

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la révision des émoluments de chancellerie.

(Du 29 novembre 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans sa séance du 21 février 1878, l'Assemblée fédérale nous a invités à procéder à la révision de la loi du 19 juillet 1850 (Rec. off., II. 35) sur les émoluments de chancellerie et à introduire dans cette loi une taxe de chancellerie pour l'autorisation d'acquérir la nationalité suisse.

Pour satisfaire à cette invitation, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport et nos propositions.

Le tarif actuel des émoluments de chancellerie se borne exclusivement à deux points, savoir:

1° L'expédition des arrêtés et décisions des autorités fédérales en faveur de communes, de corporations et de particuliers; pour chaque pièce n'ayant pas plus d'une page, le droit à payer est de 50 centimes; pour chaque page en sus, il est de 30 centimes.

2° Les légalisations demandées par des communes, des corporations ou des particuliers. Le droit à payer est de 50 centimes par légalisation. Toutefois, l'art. 3 prévoit avec raison que, dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie.

Tel est le cercle dans lequel se meut notre tarif d'émoluments et qui, dans les circonstances actuelles, ne peut guère être élargi.

A l'époque où il s'est agi du rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération, les Commissions, et notamment celle du Conseil des Etats, ont soulevé aussi la question de savoir si l'on ne pouvait et devait pas soumettre à des émoluments plus ou moins élevés d'autres actes que ceux désignés ci-dessus, par exemple l'intervention des autorités fédérales dans des affaires de nature purement privée, ou bien les arrêtés pris par le Conseil fédéral sur des recours. Toutefois, on n'a pas insisté sur ces points, et cela principalement pour les motifs suivants :

L'intervention de l'autorité fédérale est très-fréquemment invoquée vis-à-vis des agents diplomatiques et consulaires, et cela pour des intérêts privés, par exemple pour obtenir des renseignements sur le sort de citoyens suisses ayant émigré. Vis-à-vis du mode suivi jusqu'ici, ce serait produire une impression désagréable que de demander un émolument pour cette intervention, qui du reste dans la règle est réclamée par les autorités cantonales, tandis que jusqu'ici les correspondances de ce genre ont été faites gratuitement; on ne réclame des parties qui invoquent cette intervention que les déboursés réels, par exemple les ports de lettres, les frais d'insertion, etc.

En ce qui concerne les émoluments pour décisions sur des recours, ils ne paraîtraient pas inadmissibles, si l'on suit l'analogie avec les dispositions relatives au Tribunal fédéral.

D'autre part, il faut prendre en considération le fait que, à la suite de la réorganisation du Tribunal fédéral, il n'y a plus qu'un petit nombre de recours qui rentrent dans la compétence du Conseil fédéral, de sorte qu'il ne vaudrait guère la peine d'établir un émolument et de renoncer au système de la gratuité, usité depuis 30 ans.

En 1876, par exemple, il a bien été présenté 91 recours, mais dans 48 cas on n'est pas entré en matière sur le fond; sur les 43 autres, les Cantons ont accédé aux demandes des recourants dans 17 cas; il n'y a donc eu que 26 recours qui aient été l'objet de décisions formelles du Conseil fédéral. Dans le postulat du 21 février, l'Assemblée fédérale s'est bornée à inviter, d'une manière générale, le Conseil fédéral à réviser le tarif des émoluments de chancellerie, avec cette clause toutefois que l'on y admettrait une taxe pour les autorisations d'acquiescer le droit de cité en Suisse.

Quant au premier article du tarif des émoluments, savoir la taxe pour expéditions réclamées par les communes et les particuliers,

nous n'avons pas grand chose à dire, attendu que ces expéditions ne sont presque jamais demandées dans un but exclusif d'intérêt privé, de telle sorte que cela ne produira pas de recette d'une certaine importance. Néanmoins, il paraît équitable d'élever de 50 centimes à 1 franc et de 30 centimes à 50 l'émolument de copie.

Le second point, savoir les légalisations, a une plus grande importance, et l'on peut sans difficulté augmenter le droit à payer. La plupart des Cantons perçoivent déjà des émoluments plus élevés que nous, savoir de 60 centimes à fr. 4 par légalisation. Nous croyons donc que l'on peut, sans léser personne, porter à 1 franc l'émolument de légalisation, d'autant plus qu'on maintiendrait absolument, en faveur de la classe pauvre, la réserve de la gratuité, tout comme cela a lieu maintenant, par exemple aussi pour les pensionnés qui retirent quelquefois moins de fr. 100 par an et pour lesquels la légalisation est donnée gratuitement. Nos recettes en légalisations ont été, en 1877, de fr. 1469, et la légère augmentation que nous proposons élèverait les recettes de fr. 1000 ou fr. 1500.

La taxe pour les autorisations d'acquérir la nationalité suisse, en exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1876 (Recueil officiel, nouvelle série, II. 452), est notablement plus élevée.

En 1877, on a accordé 481 de ces autorisations, ce qui, avec une taxe de fr. 30 seulement, produirait une recette de fr. 14,430. Toutefois, cette année-là ne peut pas être prise comme normale, attendu qu'il s'est présenté alors un grand nombre de candidats qui avaient déjà précédemment rempli des formalités dans les Cantons, mais dont la naturalisation n'était pas encore parfaite et qui ont dû se soumettre à la loi fédérale, entrée en vigueur dans l'intervalle.

Du 1^{er} janvier au 31 octobre 1878, le nombre des autorisations accordées est encore, il est vrai, de 328 et atteindra peut-être 350 pour l'année entière, de sorte que l'on peut s'attendre, de ce chef, à une recette annuelle d'environ fr. 10,000.

Sans doute, le chiffre de la taxe dépend du libre arbitre du législateur, mais un émolument est absolument équitable, attendu que ces demandes en autorisation entraînent toujours des écritures assez compliquées, dont l'étranger ne peut réclamer la gratuité, que la Confédération n'a aucune raison non plus pour accorder. Il n'est naturellement pas possible d'évaluer exactement ce travail; ce sera plutôt au législateur à voir comment il veut en taxer la valeur. Toutefois, comme il s'agit ici d'un acte de l'autorité, par lequel seul un étranger peut être jugé digne d'acquérir le droit de cité suisse, d'un service officiel qui a pour sa famille entière une

importance décisive, une taxe raisonnable ne paraît pas trop élevée, même en admettant que le candidat est déjà imposé plus ou moins fort par le Canton et la commune.

Basés sur ces explications, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté ci-après, en le recommandant à votre bon accueil.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 29 novembre 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Projet.

Arrêté fédéral

sur

la perception des émoluments de chancellerie.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message et les propositions du Conseil fédéral, du 29 novembre 1878,

arrête:

Art. 1^{er}. Il ne sera perçu aucun émolument de chancellerie pour l'expédition ordinaire des arrêtés et décisions des autorités fédérales, à l'exception des autorités judiciaires.

Toutefois, lorsque des communes, des corporations ou des particuliers demandent des expéditions spéciales, la Chancellerie fédérale percevra un franc pour chaque pièce n'ayant pas plus d'une page; pour chaque pièce ayant plus d'une page, il sera payé un franc pour la première page et cinquante centimes pour chaque page en sus.

Art. 2. La Chancellerie fédérale perçoit un émolument d'un franc pour chaque légalisation demandée par des communes, des corporations ou des particuliers.

Art. 3. Dans les cas d'indigence, il doit être fait remise des émoluments de chancellerie ci-dessus.

Art. 4. Pour la délivrance de l'autorisation d'acquérir le droit de cité suisse, il sera payé à la Chancellerie fédérale un émolument de trente francs.

Art. 5. Les émoluments perçus par la Chancellerie fédérale sont versés intégralement dans la Caisse fédérale.

Art. 6. Le présent arrêté abroge la loi du 19 juillet 1850 sur la perception d'émoluments de chancellerie.

Art. 7. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant une prolongation de délai pour le chemin de fer Berthoud-Langnau.

(Du 29 novembre 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous vous recommandons de satisfaire à la demande adressée, en date du 22 de ce mois, par la Direction du chemin de fer de l'Emmenthal, dans le but d'obtenir une prolongation de délai; en conséquence, nous vous prions de bien vouloir accorder votre approbation au projet d'arrêté ci-après.

La concession a été délivrée, le 19 décembre 1872, par le Grand Conseil du Canton de Berne (Rec. off. des chemins de fer, VIII. 238, 247) et le délai qui était primitivement fixé dans l'arrêté fédéral de ratification a été prolongé à réitérées fois et, en dernier lieu, le 30 janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1878 (Rec. off. des chemins de fer, nouv. série, IV. 175).

A cette époque, il avait été souscrit, au profit des frais de construction des 18 kilomètres de longueur de ligne, s'élevant à fr. 3,600,000, une somme de fr. 2,696,000, tant par le Canton de Berne que par la compagnie du Central Suisse et quelques communes intéressées à cette entreprise.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la révision des émoluments de chancellerie. (Du 29 novembre 1878.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	54
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.12.1878
Date	
Data	
Seite	377-382
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 184

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.